TD COTONOU 77

LE 3 FEVRIER 2010

ROUTINE CHIFFRE DIFFUSION RESTREINTE

OBJET : RAPPEL DE MME FRANCOISE NICOLAS. (1/2).

REFERENCES : TD COTONOU 42 ET TD DIPLOMATIE 2357.

RESUME : TROIS RAISONS ONT MOTIVE LA DEMANDE DE RAPPEL : PREVENIR UNE DECISION D'EXPULSION DES AUTORITES BENINOISES ET UNE MEDIATISATION DE L'AFFAIRE, GARANTIR LE BON FONCTIONNEMENT DE CETTE AMBASSADE ET TIRER LES CONSEQUENCES D'UNE PERTE DE CONFIANCE DE SA HIERARCHIE A L'EGARD DE L'AGENT PRECITE.

I - LE 14 JANVIER DERNIER, CE POSTE A GERE UN GRAVE INCIDENT AYANT PHYSIQUEMENT OPPOSE DEUX AGENTS DE CETTE AMBASSADE : MESDAMES FRANCOISE NICOLAS ET ARMELLE APLOGAN (CF. DIFFERENTS DOCUMENTS ADRESSES A RH2B).

AU TERME DE HUIT JOURS DURANT LESQUELS MOI-MEME ET CERTAINS DE MES PROCHES COLLABORATEURS ONT ETE QUOTIDIENNEMENT MOBILISES PAR CETTE AFFAIRE, ET APRES AVOIR DEMANDE ET OBTENU LE RAPPEL DE MME NICOLAS (ARTICLE 9 DU DECRET NO 79-433 DU LER JUIN 1979), CET AGENT QUITTAIT LE BENIN A DESTINATION DE LA FRANCE, LE 22 JANVIER DERNIER. II - LES RAISONS QUI ONT CONDUIT A DEMANDER LE RAPPEL DE MME NICOLAS SONT LES SUIVANTES :

- 1 PREVENIR UNE DECISION D'EXPULSION DES AUTORITES BENINOISES ET UNE EXPLOITATION MEDIATIQUE DE CETTE AFFAIRE.
- 1.1 LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES DROITS DE L'HOMME, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT, A ECHANGE A MAINTES REPRISES AVEC MON PREMIER COLLABORATEUR SUR CE DOSSIER (LA PREMIERE FOIS, DANS LA NUIT DU 15 JANVIER, SUITE A UN APPEL DE M. TOPANOU, ALORS MEME QU'IL ETAIT EN MISSION EN ANGOLA).

LE MINISTRE A SOULIGNE LE FAIT QUE CET EVENEMENT AVAIT SUSCITE UNE VIVE EMOTION DANS DIFFERENTS CERCLES PROCHES DU POUVOIR, AU REGARD DE LA QUALITE DE LA PERSONNE IMPLIQUEE (NDR. MME APLOGAN EST LA MERE D'UN ENFANT DONT LE PERE, MARCEL DE SOUZA, CONSEILLER SPECIAL A LA PRESIDENCE ET EVENTUEL MINISTRABLE, EST LE BEAU-FRERE DES PRESIDENTS BENINOIS ET TOGOLAIS) ET DE SON ETAT APRES L'INCIDENT.

POUR M. TOPANOU, IL CONVENAIT DE TRAITER CETTE AFFAIRE AVEC DISCRETION, CAR NI LE BENIN NI LA FRANCE N'AVAIENT A Y GAGNER. IL SOUHAITAIT AUSSI PREVENIR UNE 'EXPLOITATION MALSAINE' DE LA PRESSE LOCALE QUI OPPOSERAIT 'UNE EXPATRIEE A UNE RECRUTEE LOCALE, UNE FRANCAISE A UNE BENINOISE, UNE BLANCHE A UNE NOIRE'.

PAR AILLEURS, S'AGISSANT D'UNE AFFAIRE IMPLIQUANT UNE RESSORTISSANTE BENINGISE QUI AVAIT DEPOSE PLAINTE (NDR. JUSQU'A SON DEPART, MME NICOLAS NE L'AVAIT PAS FAIT), LE MINISTRE A ETE CATEGORIQUE SUR LA COMPETENCE DE JURIDICTION DE LA JUSTICE NATIONALE. IL A INDIQUE QUE, DANS CE CAS D'ESPECE, L'IMPUNITE N'ETAIT PAS ADMISE PAR LES JURISPRUDENCES FRANCAISES ET BENINOISES.

DU FAIT DES RELATIONS DE CONFIANCE ENTRETENUES AVEC LE MINISTRE TOPANOU, CETTE CHANCELLERIE EST PARVENUE A :

- EVITER QUE MME NICOLAS NE SOIT INTERPELLEE A SON DOMICILE LE 22 JANVIER AU MATIN ET CONDUITE AU COMMISSARIAT DE POLICE DE CADUEHOUN POUR Y ETRE ENTENDUE. AU TERME DE L'AUDITION, LA PROCEDURE POUR L'EXPULSION DE NOTRE AGENT DEVAIT ETE ENCLENCHEE.

A NOTER QUE LA VEILLE, UNE REMISE A SON DOMICILE ''EN MAINS PROPRES'' D'UNE CONVOCATION PAR DEUX POLICIERS A MME NICOLAS AVAIT SUSCITE UNE VIVE INQUIETUDE DE SA PART. L'INTERVENTION RAPIDE DE MES COLLABORATEURS (1ER CONSEILLER, ASI ET COCAC-ADJOINT) LEUR AVAIT VALU SES REMERCIEMENTS APPUYES.

J'AJOUTE QUE CONTRAIREMENT À CE QUE PENSAIT MME NICOLAS, LES CERTIFICATS MEDICAUX DELIVRES PAR SON MEDECIN TRAITANT N'EMPECHAIENT PAS LA POLICE BENINOISE DE L'ARRETER ET DE L'ENTENDRE.

- OBTENIR UN ''MORATOIRE'' JUSQU'AU LUNDI 25 JANVIER AU MATIN QUANT A L'INTERPELLATION DE MME NICOLAS, SOUS RESERVE QU'ELLE QUITTE LE BENIN AVANT CETTE DATE.
- OBTENIR DU MINISTRE DE LA JUSTICE QU'IL DONNE DES INSTRUCTIONS À SES SERVICES AFIN DE TRAITER CETTE AFFAIRE DANS LA PLUS GRANDE CONFIDENTIALITE.
- 1.2 IL EST REVENU A CETTE AMBASSADE PAR LE MINISTRE BENINOIS DES AFFAIRES ETRANGERES ET M. DE SOUZA, QU'UNE PROCEDURE D'EXPULSION DE MME NICOLAS ETAIT PREVUE, AINSI QU'UNE CONVOCATION IMMINENTE DE MA PART. LE DEPART DE MME NICOLAS A PERMIS D'Y METTRE UN TERME.
- 1.3 J'AI RECU SUCCESSIVEMENT LE 19 JANVIER DANS L'APRES-MIDI UNE DELEGATION DU CONSEIL DES ROIS DU BENIN (NDR MME APLOGAN EST PRINCESSE D'ALLADA) ET LE MARI DE CELLE-CI. DANS LES DEUX CAS, LE THEME DE L'IMPUNITE ET DE LA TRANSPARENCE A CONSTITUE LES LIGNES FORTES DES MESSAGES DE MES INTERLOCUTEURS. LE FAIT DE LES AVOIR RECUS RAPIDEMENT ET D'AVOIR EXPLIQUE CLAIREMENT LA POSITION DU DEPARTEMENT (NDR. NI IMPUNITE, NI OPACITE) A PERMIS DE CALMER LES ESERITS.

DANS UN PAYS OU IL EST FACILE, POUR DES RAISONS ''ALIMENTAIRES'', DE FAIRE PARAITRE DES ARTICLES DE PRESSE, JE NOTE QU'AUCUNE INFORMATION RELATIVE A CETTE AFFAIRE N'A ETE DIFFUSEE A CE JOUR.

- 2 GARANTIR UN FONCTIONNEMENT NORMAL DU POSTE :
- 2.1 DE DIFFERENTS ECHANGES AVEC LES AGENTS BENINOIS DE DROIT LOCAL, IL RESSORT QUE LES RELATIONS DE MME NICOLAS AVEC CEUX-CI SE SERAIENT FORTEMENT DEGRADEES SI ELLE AVAIT REPRIS SON TRAVAIL.

A CET EGARD, JE NOTE QUE LE 14 JANVIER EN FIN D'APRES-MIDI, LORS D'UN COCKTAIL POUR LES VOEUX OFFERTS EN LEUR HONNEUR, LE REPRESENTANT DES AGENTS DE DROIT LOCAL A EXPRIME PUBLIQUEMENT UNE INQUIETUDE COLLECTIVE AU REGARD DE LA GRAVITE DE CETTE AFFAIRE, ALLANT JUSQU'A SOUHAITER ''LA FIN DE L'IMPUNITE''.

2.2 - MMES APLOGAN ET NICOLAS ETAIENT APPELEES A RETRAVAILLER ENSEMBLE ET A SE CROISER QUOTIDIENNEMENT DANS UN SERVICE ET UNE AMBASSADE A TAILLE HUMAINE. A MON SENS, UNE NOUVELLE CONFRONTATION N'ETAIT PAS A EXCLURE.

PAR AILLEURS, LA GRANDE MAJORITE DES COLLEGUES EXPATRIES DU POSTE DE MME NICOLAS, ET PLUS PARTICULIEREMENT AU SCAC, ONT EXPRIME LEUR SOULAGEMENT A L'ANNONCE DE SON DEPART, POUR ELLE-MEME ET POUR LE CLIMAT AU SEIN DE L'AMBASSADE.

J'AJOUTE QUE LA DECOUVERTE D'UN MARTEAU DE GRANDE TAILLE DANS LE TROISIEME TIROIR DU BUREAU DE MME NICOLAS M'A AUSSI CONVAINCU A DEMANDER SON RAPPEL.

3 - TIRER LES CONSEQUENCES D'UNE PERTE DE CONFIANCE DE SA HIERARCHIE A L'EGARD DE MME NICOLAS.

- 3.1 DEPUIS SON RETOUR A COTONOU L'ETE DERNIER, MME NICOLAS A MANIFESTE A PLUSIEURS REPRISES SA MEFIANCE A L'EGARD DE TOUTE SA HIERARCHIE AU SEIN DE CETTE AMPASSADE, QUE SE SOIT VERBALEMENT OU PAR ECRIT, MAIS AUSSI A L'EGARD DE LA MAJORITS PÉ SES COLLEGUES EXPATRIES.
- 3.2 APRES L'INCIDENT DU 14 JANVIER 2010, MME NICOLAS À ADOPTE UNE ATTITUDE SYSTEMATIQUEMENT DEFENSIVE À L'ENDROIT DE SA HIERARCHIE, AVANCANT L'IDEE QU'ELLE ETAIT DANS CETTE AFFAIRE ''LA SEULE ET UNIQUE VICTIME''. LE FAIT QUE NOUS NOUS SOYONS EFFORCES D'AIDER DEUX DE NOS AGENTS, SANS CONSIDERATION DE NATIONALITE OU DE STATUT, N'A TOUT SIMPLEMENT PAS ETE COMPRIS PAR ELLE.

LES DIFFERENTES TENTATIVES POUR ESSAYER DE LUI APPORTER UNE ASSISTANCE LORS DE MOMENTS PERSONNELS DIFFICILES, OU ENCORE POUR L'INCITER A MODIFIER SON COMPORTEMENT, ONT ETE PERCUS NEGATIVEMENT. (A SUIVRE)./.

SIGNE : H. BESANCENOT

TD COTONOU 78

LE 3 FEVRIER 2010

ROUTINE CHIFFRE DIFFUSION RESTREINTE

OBJET : RAPPEL DE MME FRANCOISE NICOLAS. (2/2).

## === COMMENTAIRES ===

AU REGARD DES ELEMENTS A MA DISPOSITION, LES CIRCONSTANCES EXACTES DE L'INCIDENT AYANT OPPOSE MMES NICOLAS ET APLOGAN, AINSI QUE LA RESPONSABILITE DE CHACUNE D'ENTRE ELLES, NE SONT PAS À CE JOUR DEFINITIVEMENT ETABLIES. TOUTEFOIS, MA CONVICTION DEMEURE QUE LE RAPPEL DE MME NICOLAS, MESURE CONSERVATOIRE, À ETÉ PRISE DANS L'INTERET DU SERVICE, MAIS AVANT TOUT DANS CELUI DE CET AGENT.

SON DEPART A PAR AILLEURS EMPECHE L'APPARITION D'UN ''IRRITANT'' DANS NOS RELATIONS BILATERALES ET LA DIFFUSION DANS LA PRESSE LOCALE D'UNE VERSION DES FAITS QUI NOUS AURAIT ETE DEFAVORABLE (NDR. A QUELQUES JOURS DE LA VISITE AU BENIN DE LA PREMIERE DAME DE FRANCE).

ENFIN, CE RAPPEL A AUSSI PERMIS A CETTE AMBASSADE DE RENOUER AVEC UN FONCTIONNEMENT NORMAL ET APAISE.

SIGNE : H. BESANCENOT./.